

Posséder une voiture: conséquences lors d'une demande d'aide sociale

EXEMPLE PRATIQUE Les voitures achetées avant la perception de l'aide sociale et immatriculées au nom du demandeur constituent en principe une fortune à prendre en compte. Elles doivent être vendues si leur valeur dépasse la franchise sur la fortune pour la taille déterminante du ménage. Les frais d'entretien sont couverts par l'aide sociale si le véhicule s'avère nécessaire, c'est-à-dire si la personne concernée en a besoin pour des raisons professionnelles ou de santé.

Andreas Landolf, célibataire, s'annonce pour bénéficier de prestations d'aide sociale. Il ressort de la clarification des besoins qu'il a immatriculé une voiture à son nom. Il explique que sa grand-mère a acheté le véhicule et le prouve par un contrat de vente écrit. Celui-ci atteste qu'il s'agit d'une voiture d'occasion qui a coûté 3500 francs. Outre la voiture, A. Landolf possède un compte avec un solde de 400 francs. A. Landolf paie les frais d'entretien et utilise le véhicule pour se rendre à son travail, à 10 km de son domicile. Celui-ci est accessible en 30 minutes en transports publics. A. Landolf ne travaille pas en équipes. Il n'a aucun problème de santé.

→ QUESTIONS

Dans le calcul des prestations, comment prendre en compte une voiture immatriculée au nom du demandeur au moment du dépôt de la demande ?

→ BASES

Font partie de la fortune tous les biens sur lesquels une personne demandant une aide a un droit de propriété. Le besoin d'aide est évalué sur la base des biens effectivement disponibles ou réalisables à court terme. Un délai approprié doit être accordé pour la vente des actifs réalisables. Si nécessaire, une aide financière sera fournie dans l'intervalle (normes CSIAS D.3.1). Les véhicules

privés font notamment partie de la fortune à prendre en compte (normes CSIAS D.3.1 Commentaires let. a).

Lorsqu'une voiture est immatriculée au nom d'une personne assistée, il existe une présomption légale selon laquelle elle est propriétaire du véhicule à moteur (art. 930 CC en relation avec l'art. 919 CC). Si cette personne ne peut pas prouver le contraire de manière adéquate et concluante (p. ex. contrat de location avec règlement des modalités), la voiture constitue en principe un actif réalisable.

Si la valeur du véhicule privé évolue dans le cadre de la franchise sur la fortune applicable (normes CSIAS D.3.1) et que cette franchise n'est pas déjà épuisée par d'autres biens, la propriété de la voiture doit en principe être acceptée par l'aide sociale.

Si la valeur est supérieure au montant de la franchise sur la fortune, la poursuite du versement de l'aide sociale peut dépendre de la vente du véhicule à un prix conforme au marché. Il convient de distinguer si la personne concernée a besoin d'une voiture privée ou non. Si un bénéficiaire en a besoin pour des raisons professionnelles (p. ex. travail en équipes) ou de santé, il doit avoir la possibilité de vendre le véhicule au prix du marché et d'en acquérir un nouveau dans le cadre de la franchise sur la fortune. Le produit de la vente suite au nouvel achat doit être pris en compte comme revenu à hauteur du montant dépassant la franchise sur la fortune. Si la voiture n'est pas nécessaire, il n'y a en principe pas de besoin d'aide.

Lorsqu'un véhicule privé n'est pas nécessaire du point de vue de l'aide sociale, mais que sa valeur évolue dans le cadre de la franchise sur la fortune applicable, les frais d'entretien doivent être couverts par le forfait pour l'entretien (liberté de disposition,

normes CSIAS C.3.1). Si l'aide sociale estime que la voiture est nécessaire, elle prendra en charge les frais à titre de prestations circonstanciées (normes CSIAS C.6.3). Dans ce cas, les frais reconnus et documentés sont en principe couverts dans la mesure où ils sont directement liés à un objectif spécifique pour l'aide sociale (p. ex. frais de déplacement pour se rendre au travail). Les organes compétents peuvent toutefois statuer, par directive d'application, que les frais du véhicule soient forfaitisés ou plafonnés (normes CSIAS C.6.1 Commentaires let. d).

→ RÉPONSES

La voiture étant immatriculée au nom d'Andreas Landolf, l'aide sociale peut partir du principe que sa grand-mère la lui a offerte et qu'elle lui appartient. Le fait qu'il paie les frais d'entretien plaide également en ce sens. Il faut cependant donner l'occasion à A. Landolf de prouver que le véhicule appartient toujours à sa grand-mère. Étant donné que la valeur de la voiture évolue dans le cadre de la franchise sur la fortune pour une personne seule et que celle-ci n'est pas dépassée même en tenant compte de l'avoir en compte de 400 francs, A. Landolf peut garder le véhicule, qu'il en ait besoin ou non du point de vue de l'aide sociale. Comme A. Landolf peut aisément se rendre à son travail en transports publics (30 minutes de trajet, pas de travail en équipes) et qu'il n'a aucun problème de santé, il doit financer les frais à partir du forfait pour l'entretien. ■

Anja Loosli Brendebach

Responsable secteur Droit et conseil CSIAS

PRATIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie les réponses à des questions exemplaires adressées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil.

Plus d'informations sur csias.ch → Conseil pour les institutions.